

ORGANE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE LA FEDERATION FRANCAISE DE KICK BOXING,
MUAYTHAÏ ET DISCIPLINES ASSOCIEES
(FFKMDA)

AUDIENCE DU 21 Février 2020

Concernant : Madame

Licence N° :

Date de naissance :

Adresse : - -

Composition de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la Fédération Française de Kick Boxing, Muaythaï et Disciplines Associées (ci-après dénommée « la FFKMDA ») :

Étaient présents :

<i>Monsieur Christian LE CLOAREC</i>	<i>Président de l'Organe Disciplinaire de Première Instance</i>
<i>Monsieur Moussa KONATE</i>	<i>Membre</i>
<i>Monsieur Emmanuel DE LAMPER</i>	<i>Membre et Secrétaire de Séance</i>



Conformément aux dispositions de l'article 2 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, le quorum étant respecté, l'Organe Disciplinaire de Première Instance a pu valablement délibérer ;

Vu le Règlement Disciplinaire de la FFKMDA et son Annexe 1 relative au Barème Disciplinaire ;

L'Organe Disciplinaire de Première Instance déclare que ce dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 10 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA ;

Vu le rapport d'instruction présenté par Monsieur Florian MULLER, désigné rapporteur ;

Vu les déclarations écrites de Madame, datées du 11 décembre 2019 ;

Vu le procès-verbal du dépôt de plainte de Madame, daté du 9 décembre 2019 et délivré par le Commissariat de

Vu le certificat médical de « coups et blessures » de Madame, daté du 7 décembre 2019 et délivré par le Docteur

Vu les déclarations écrites de Madame, datées du 12 décembre 2019 ;

Vu les déclarations écrites de Madame, datées du 5 janvier 2020 ;

Vu les divers témoignages anonymes écrits et datés des 11, 12 et 13 décembre 2019 ;

Vu les déclarations écrites de Madame, datées du 18 février 2020 ;

Vu les déclarations écrites de Madame, datées du 18 février 2020 ;

Vu les échanges de SMS ayant eu lieu entre Madame et Madame le 7 décembre 2019 et le 19 janvier 2020 ;

Vu la convocation à la réunion de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA du vendredi 21 février 2020 à 11h45 envoyée à Madame par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) et par e-mail le 30 janvier 2020, reçue par Madame par LRAR le 31 janvier 2020 ;

Vu les déclarations écrites de Monsieur (Président du), datées du 21 février 2020 ;

Vu les déclarations écrites de Madame, datées du 21 février 2020 ;

Les débats s'étant tenus le vendredi 21 février 2020 à 11h45 sous la forme d'une conférence audiovisuelle entre les membres de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA et Madame, conformément aux dispositions des articles 8 et 13 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA ;



L'ORGANE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE LA FFKMDA ;

Après avoir étudié les pièces versées au dossier ;

Après avoir entendu le rapport d'instruction lu par Monsieur Florian MULLER, désigné rapporteur ;

Après avoir entendu les explications de Madame ;

Après en avoir délibéré :

I- Rappel des faits et de la procédure

Considérant que le 7 décembre 2019, Madame, licenciée au sein du, a participé au Championnat de Ligue Nouvelle Aquitaine de Kick Boxing à LORMONT (Gironde).

Que Madame, licenciée au sein de la FFKMDA, était également présente lors de cette compétition en tant que spectatrice.

Que lors de cette manifestation, Madame aurait agressé physiquement Madame

Considérant qu'en raison de la gravité des faits, le Président de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA a été saisi par le Bureau Exécutif de la Fédération le 28 janvier 2020 en vertu des dispositions de l'article 10 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA afin que celui-ci engage une procédure disciplinaire à l'encontre de Madame

II- Discussion

Sur le comportement de Madame

Considérant que selon les dispositions de l'article 1.6 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, « *est constitutif d'une bousculade, le fait pour un sportif de rentrer en contact physique avec une personne et d'effectuer une poussée, afin de la faire reculer ou tomber* ».

Considérant en l'espèce que le 7 décembre 2019, lors du Championnat de Ligue Nouvelle Aquitaine de Kick Boxing à LORMONT (Gironde) Madame, licenciée au sein du, aurait agressé physiquement Madame, licenciée au sein de la FFKMDA, et présente ce jour-là en tant que spectatrice.

Considérant que lors de l'audience du 21 février 2020, Madame a tout d'abord avoué que « *quand j'ai vu ma coach de loin, je suis intervenue, j'ai poussé Madame, puis des personnes se sont immédiatement interposées pour nous séparer* ».

Qu'elle a ensuite expliqué que « *Madame est venue ce jour-là pour nuire à la compétition. Elle était là alors qu'elle ne devait pas être là. Monsieur, le Président de notre club, lui avait pourtant conseillé de ne pas venir compte tenu du différend qu'elle a avec Madame mais elle est quand même venue* ».

Qu'elle termine ses déclarations en indiquant que « *ma coach a alors été surprise de la voir à ce Championnat et elle n'a pas pu se contrôler envers Madame* ».

Considérant qu'à l'issue de la séance du 21 février 2020, les membres de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA ont pris en compte le fait que Madame avait reconnu avoir poussé Madame

Qu'ils ont ainsi considéré que la bousculade de Madame envers Madame était avérée.

Qu'ils ont néanmoins relevé que les blessures subies par Madame n'étaient pas consécutives à un ou plusieurs coup(s) donné(s) par Madame



Considérant ainsi qu'il ressort de l'ensemble des pièces du dossier et des déclarations qui précèdent que ; pour l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA, il est incontestable que Madame a poussé Madame et que ce comportement constitue pleinement une « *bousculade volontaire* », en vertu des dispositions de l'article 1.6 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA.

Considérant par ailleurs que les membres de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA ont aussi constaté que cette bousculade volontaire a eu lieu à l'encontre d'une personne du public lors du Championnat de Ligue Nouvelle Aquitaine de Kick Boxing.

Considérant que pour l'Organe Disciplinaire de Première Instance, ce non-respect des dispositions d'un Règlement de la FFKMDA doit être sanctionné au regard des griefs retenus à l'encontre de Madame

Considérant dès lors que Madame encourt une ou plusieurs sanction(s) mentionnée(s) à l'article 1.6.II.A de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA.

DECIDE :

Article 1 : Il est prononcé à l'encontre de Madame, une interdiction pendant dix-huit (18) mois avec sursis, de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFKMDA.

Cette décision prendra effet à compter de sa notification (c'est-à-dire, à la date de la réception de la présente décision par Madame ou à défaut de retrait, à la date de première présentation).

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 25 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, il est rappelé à Madame que toute nouvelle infraction sanctionnée pendant la durée de l'interdiction emportera révocation de tout ou partie du sursis.

Article 3 : En vertu des dispositions de l'article 24 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, la présente décision sera publiée de manière anonyme sur le site internet de la FFKMDA après la date de sa notification (c'est-à-dire, à la date de la réception de la présente décision par Madame ou à défaut de retrait, à la date de première présentation) et après épuisement des voies de recours internes à la FFKMDA.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, Madame et le cas échéant, son conseil ou son avocat ainsi que le Président du ou le Président de la FFKMDA peuvent interjeter appel de la présente décision auprès de l'Organe Disciplinaire d'Appel de la FFKMDA, dans un délai de sept (7) jours à compter de la notification de la présente décision (la date du récépissé ou de l'avis de réception de la présente décision par Madame faisant foi), selon les modalités prévues à l'article 9 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, c'est-à-dire, par courrier envoyé en LRAR ou par courrier remis en main propre contre décharge ou, le cas échéant, par courrier électronique.

Lorsque l'appel est interjeté dans les conditions prévues par l'article 9 et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

L'appel doit, à peine d'irrecevabilité, préciser la ou les sanction(s) contestée(s), indiquer la décision de première instance visée, en adressant une copie de celle-ci et en mentionnant la date à laquelle la décision a été prise.

Le Président

Monsieur Christian LE CLOAREC



Le Secrétaire de Séance

Monsieur Emmanuel DE LAMPER

